COUR DES COMPTES

------

SIXIEME CHAMBRE

------

TROISIEME SECTION

------

***Arrêt n° 59818***

GROUPEMENT D’INTERET PUBLIC (GIP) « AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION D’ILE-DE-FRANCE » (ARHIF)

Exercice 2003, au 31 octobre

Rapport n° 2010-468-0

Audience publique du 27 octobre 2010

Lecture publique du 26 janvier 2011

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les arrêts n° 49835 du 26 septembre 2007 et n° 53620 des 13 octobre 2008 et 21 janvier 2009, par lesquels elle a enjoint à M. X d’apporter toutes justifications utiles du paiement par l’AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION D’ILE-DE-FRANCE d’une somme de 20 420,88 euros au profit celle de Basse-Normandie ;

Vu les lettres des 22 février 2008, 9 avril et 14 octobre 2009 par lesquelles M. Y, agent comptable en fonctions et M. X ont respectivement produit les pièces qui figuraient initialement à l’appui de la dépense litigieuse, demandé à la Cour de lui faire parvenir les mêmes documents et décliné l’invitation à consulter le dossier d’instruction que lui a faite le rapporteur, aux termes d’une correspondance du 30 septembre 2009 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention constitutive de l’ARHIF du 15 janvier 1997 ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’arrêté n° 10-030 du 8 janvier 2010 du Premier Président de la Cour des comptes portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu les lettres en date du 13 octobre 2010 informant le comptable et le directeur du GIP « Agence régionale de santé (ARS) d’Ile-de-France » de la date de l’audience publique du 27 octobre 2010, ensemble les accusés de réception de ces lettres ;

Sur le rapport de M. Daniel Lesouhaitier, conseiller maître, en date du 27 mai 2010 ;

Vu les conclusions n° 521 du Procureur général de la République, en date du 25 juin 2010 ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 27 octobre 2010 attestant que M. X ne s’est pas présenté à celle-ci ;

Après avoir entendu, en audience publique, Mme Lévy-Rosenwald, en son rapport, et M. Michaut, avocat général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du représentant du ministère public, et après avoir entendu M. Phéline, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 I de la loi de finances pour 1963 modifiée du 23 février 1963 « […] les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l’Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux [ainsi que] des contrôles qu’ils sont tenus d’effectuer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ; que le IV de ce même article dispose que cette responsabilité se trouve engagée « […] dès lors qu’un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu’une recette n’a pas été recouvrée, qu’une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l’organisme a dû procéder à l’indemnisation d’un autre organisme public ou d’un tiers » ;

**Sur la procédure**

Considérant que, par lettre du 30 septembre 2009, M. X a été invité à venir consulter le dossier au greffe de la Cour puis à lui adresser ses observations dans les quinze jours suivant cette consultation ; que, par lettre du 14 octobre suivant, M. X a indiqué renoncer à la consultation qui lui était ainsi ouverte et exprimé le regret « *de ne pas avoir pu obtenir la photocopie des deux ou trois documents en cause*», sans cependant identifier ceux-ci plus précisément, rendant ainsi inopérante sa demande de communication de pièces ; qu’en conséquence, le caractère contradictoire de la procédure peut être tenu pour assuré ;

**Au fond**

Attendu qu’aux termes d’un arrêté du 27 mars 2003, la Mission nationale d’aide à l’investissement hospitalier (MAINH) a été rattachée à l’ARHIF ; que ce texte est entré en vigueur le 3 avril 2003 à la suite de sa publication ; qu’avant cette date, l’ARHIF n’avait aucun lien juridique avec la MAINH ;

Attendu que M. Z, directeur d’hôpital, a été nommé *« directeur* *opérationnel »* de la MAINH par le même arrêté ; que cette nomination ne saurait être regardée comme tardive contrairement à ce que soutient l’agent comptable dans les écritures qu’il a produites en cours d’instruction ;

Attendu toutefois que M. Z a été détaché auprès de l’ARHIF à compter du 15 février 2003, date à laquelle a pris effet le contrat qu’il a conclu avec l’agence, le 2 avril 2003, et qui prévoit le remboursement de sa rémunération par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) ;

Considérant qu’il suit de ce qui précède que l’ARHIF devait inscrire dans ses comptes la rémunération de M. Z à partir du 15 février 2003, date d’effet du contrat du 2 avril 2003, et ce dans la limite des sommes prévues par celui-ci ; que l’agence n’a pu légalement supporter les frais imputables à la MAINH qu’à compter du 3 avril 2003, date d’entrée en vigueur de l’arrêté du 27 mars 2003 par lequel sa gestion a été rattachée à l’ARHIF ;

Attendu que le 19 juin 2003, M. Z a émis le mandat n° 7 d’un montant de 48 682,28 €, en sa qualité de directeur opérationnel de la MAINH et en vertu de la délégation qu’il a reçue du directeur de l’ARHIF, le 3 avril 2003 ; que l’agent comptable a procédé à son règlement le même jour ;

Attendu que la somme susmentionnée correspondait au remboursement par l’ARHIF des frais exposés par l’agence régionale de l’hospitalisation de Basse-Normandie (ARHBN) pour le compte de la future MAINH, du 5 janvier au 23 avril 2003 ; qu’elle incluait la rémunération versée par cette agence en faveur de M. Z au cours des trois premiers mois de l’année 2003, des frais de déplacement de l’intéressé et de certains de ses collaborateurs, MM. A, B et C, ainsi que des dépenses diverses ;

Attendu qu’aucune convention n’a été conclue entre l’ARHIF et l’ARHBN pour déterminer les relations financières entre les deux agences au cours de la période litigieuse et mettre notamment à la charge de la première citée d’éventuelles dépenses de la future MAINH, avancées par l’ARHBN et supportées *in fine* par l’ARHIF ; qu’en dépit de son caractère illicite au regard de l’objet de chacune des deux agences et bien que la MAINH ne fût pas encore créée, une telle convention aurait été opposable à l’agent comptable de l’ARHIF qui n’est pas juge de la légalité des pièces fournies à l’appui de la dépense ;

Considérant, dans ces conditions, qu’à l’exception des émoluments dus à M. Z du 15 février au 2 avril 2003 (46/30ème du 12ème de la rémunération annuelle prévue au contrat du 2 avril 2003) et des autres dépenses effectuées du 3 au 23 avril 2003, à supposer d’ailleurs que les dates mentionnées sur l’état liquidatif fussent bien seulement celles de leur engagement, les frais demandés en remboursement par l’ARHBN n’incombaient pas à l’ARHIF ;

Attendu qu’aux termes de l’article 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique les comptables publics contrôlent « *l’exactitude des calculs de liquidation* » de la dépense au vu des justifications qu’il appartient à l’ordonnateur de produire ; qu’à défaut, leur responsabilité pécuniaire et personnelle se trouve engagée dans les conditions prévues par l’article 60 modifié de la loi sus-rappelée du 23 février 1963 ;

Considérant qu’en l’espèce M. X a accepté de payer le mandat n° 7 du 19 juin 2003 par lequel l’ARHIF a remboursé à l’ARHBN la rémunération de M. Z du 1er janvier au 14 février 2003, période pendant laquelle l’intéressé n’était pas encore affecté à l’agence d’Ile-de-France, ainsi que d’autres dépenses engagées par cette agence au profit de la MAINH, antérieurement au 3 avril 2003, date de rattachement de cette mission à l’ARHIF ; qu’il n’a apporté, durant l’instruction, aucune justification à sa décharge du bien-fondé de ce remboursement ; qu’il n’a pas davantage fourni la preuve du versement des sommes payées à tort dans la caisse de l’ARHIF ;

Considérant qu’il suit de ce qui précède que l’injonction prononcée à l’encontre de M. X par les arrêts susvisés doit être levée ; qu’après réexamen du décompte de la rémunération de M. Z jusqu’au 14 février 2003, qui n’incombait pas à l’agence, l’intéressé doit être déclaré débiteur envers l’ARHIF de la somme de 19 934,74 euros, majorée de l’intérêt légal, et non de 20 420,88 euros, établie conformément au tableau ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Dépenses remboursées** | **Dépenses à la charge de l’ARHIF** | **Différence** |
| Rémunération brute du directeur de la MAINH | 29 386,14 | 15 019,58 | 14 366,56 |
| Frais de déplacement du directeur de la MAINH | 3 857,51 | 1 266,60 | 2 590,91 |
| Autres charges | 15 438,63 | 12 461,36 | 2 977,27 |
| **TOTAL** | **48 682,28** | **28 747,54** | **19 934,74** |

Considérant que le montant de la dette ainsi mise à sa charge étant inférieur à celui des sommes à justifier figurant dans l’arrêt provisoire n° 53620 des 13 octobre 2008 et 21 janvier 2009, cette circonstance n’est pas de nature à faire grief à l’intéressé ; qu’en conséquence, il ne peut être que sursis à la décharge de M. X au 31 octobre 2003 jusqu’à l’apurement du débet ;

Attendu qu’aux termes du VIII de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 « Les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu’en l’espèce, il s’agit de la notification de l’arrêt n° 49835 du 26 septembre 2007, intervenue le 28 décembre 2007 ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT**

**ORDONNE**

Article 1er: L’injonction unique prononcée dans l’arrêt n° 53620 est levée.

Article 2: M. X est déclaré débiteur de la somme de 19 934,74 euros envers l’ARHIF, majorée de l’intérêt légal à compter du 28 décembre 2007.

Article 3 : Il est sursis à la décharge de M. X de sa gestion 2003 au 31 octobre.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, sixième chambre, troisième section, le vingt-sept octobre deux mil dix. Présents : Mme Ruellan, présidente, Mme Bellon, MM. Phéline, Vachia, Diricq et Salsmann, conseillers maîtres.

Signé : Ruellan, présidente, et Cabec, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**

La présente décision juridictionnelle est susceptible d’un pourvoi devant le Conseil d’Etat qui doit, à peine d’irrecevabilité, être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (article R. 143-3 du code des juridictions financières).